



Arrêté N° 2023-DCPATE- 334
autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles exploité par la SCEA LOG ELEVAGE
au lieu-dit « Les Fosses » sur la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (L'Oie)
Prescriptions complémentaires

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I relatif à l'autorisation environnementale ? le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-314 du 13 juillet 2006 autorisant la SA BALLIS à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (L'OIE) aux lieu-dits « Les Fosses » et « Les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieu-dit « Les Ardillers » ;

Vu l'arrêté préfectoral (prescriptions complémentaires) n° 21-DRCTAJ/1-140 du 18 mars 2021 autorisant le gérant de la SCEA LOG ÉLEVAGE à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (L'OIE) aux lieu-dits « Les Fosses » et « Les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieu-dit « Les Ardillers » ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

Vu le courrier de la préfecture de la Vendée en date du 7 janvier 2020 actant la reprise des sites par la SCEA LOG ÉLEVAGE ;

Vu la lettre de la préfecture de la Vendée en date du 17 juin 2019 validant le dossier de réexamen déposé par l'exploitant pour le site « Les Fosses » à Essarts-en-Bocage ;

Vu la demande du gérant de la SCEA LOG ÉLEVAGE, déposée le 7 juillet 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « Les Fosses » à Essarts-en-Bocage après séparation administrative au titre des installations classées pour la protection d'environnement des 2 autres sites d'élevage aux lieu-dits « Les Jaudries » à Essarts-en-Bocage et « Les Ardillers » à Mouchamps ;

Vu les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2023 ;

Considérant les dispositions de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le transfert de la totalité des effluents produits sur le site des Fosses vers une station de compostage pour élaboration d'un produit normé commercialisable permet une utilisation rationnelle des effluents ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté ses observations avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCEA LOG ELEVAGE dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de CHAUCHÉ au lieu-dit « La Roussellerie », faisant l'objet de la demande susvisée du 7 juillet 2023 sont autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (L'OIE) au lieu-dit « Les Fosses ».

L'arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 nomenclatures, effectifs, quantités

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-314 du 13 juillet 2006 autorisant les gérants de la SA BALLIS à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune de L'OIE aux lieu-dits « Les Fosses » et « Les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieu-dit « les Ballis » et l'article 1.2.1 de l'arrêté prescriptions complémentaires n° 21-DRCTAJ/1-140 du 18 mars 2021 sont abrogés et remplacés par l'article 1.2.1 suivant.

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique autorisation de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif
3660-a	Élevage intensif de volailles de plus de 40000 emplacements	Élevage de volailles	155 000 emplacements de volailles (poules pondeuses en volières) en 8 bâtiments d'élevage sur le site au lieu-dit « les Fosses » à ESSARTS-EN-BOCAGE (l'Oie)

1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique déclaration de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Sur le site « Les Fosses » 4,2 ha

Article 1.3 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 juillet 2023.

L'exploitant adresse en trois exemplaires au Préfet (pôle environnement), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions du présent arrêté, dès la mise en place des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1.4 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'autorisation s'ajoutent à celles des actes administratifs antérieurs ; ainsi :

- l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-314 du 13 juillet 2006 autorisant les gérants de la SA BALLIS à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (L'OIE) aux lieudits « Les Fosses » et « Les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieudit « Les Ardillers »
- et l'arrêté préfectoral (prescriptions complémentaires) n° 21-DRCTAJ/1-140 du 18 mars 2021 autorisant le gérant de la SCEA LOG ÉLEVAGE à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (L'OIE) aux lieu-dits « Les Fosses » et « Les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieudit « Les Ardillers »

restent applicables et sont complétés par le présent arrêté.

Article 1.5 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (article L. 512-5 du code de l'environnement) du :

- 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont une copie est jointe au présent arrêté ;

Article 1.6 Prescriptions particulières – Renforcement des prescriptions générales

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Un essai d'aspiration est réalisé avec les sapeurs pompiers afin de valider l'utilisation du dispositif de défense extérieure contre l'incendie (DECI) installé sur le site et permettre son intégration dans la base de données départementale.

Article 1.6 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1) L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le

cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

- 2) Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole.

Chapitre 2. Prescriptions relatives à la rubrique n° 3660

Article 2.1 :

Pour l'application du présent chapitre :

- Les " installations autorisées après la parution des conclusions MTD " sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique n° 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Les " installations autorisées avant la parution des conclusions MTD " sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3660 ;
- Les " niveaux d'émission " sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;
- Les " meilleures techniques disponibles " sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 2.2 Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 2.3

L'exploitant de l'installation autorisée met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen validé le 5 juillet 2019, complétées par celles validées par l'arrêté préfectoral (prescriptions complémentaires) n° 21-DRCTAJ/1-140 du 18 mars 2021 sus-visé.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles susvisées.

Article 2.4

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 2.5

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

Chapitre 3. Modalité d'exécution, voies de recours

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 3.3 Publicité

A la mairie d'ESSARTS-EN-BOCAGE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.5 Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 SEP. 2023

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général adjoint,

Yann LE BRUN

Arrêté N° 2023-DCPATE- 334

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'élevage de volailles exploité par la SCEA LOG ELEVAGE au lieu-dit « Les Fosses » sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE.

Prescriptions complémentaires

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

dossier 800208 – 20230586

ANNEXES à l'arrêté N° 2023-DCPATE-334
Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles exploité
par la SCEA LOG ÉLEVAGE
au lieu-dit « Les Fosses » sur la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (L'Oie)
Prescriptions complémentaires

- **ANNEXE 1** : Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- **ANNEXE 2** : arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-314 du 13 juillet 2006 autorisant la SA BALLIS à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (L'OIE) aux lieu-dits « Les Fosses » et « Les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieu-dit « Les Ardillers » ;
- **ANNEXE 3** : arrêté préfectoral (prescriptions complémentaires) n° 21-DRCTAJ/1-140 du 18 mars 2021 autorisant le gérant de la SCEA LOG ÉLEVAGE à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (L'OIE) aux lieu-dits « Les Fosses » et « Les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieu-dit « Les Ardillers » ;
- **ANNEXE 4** : contrats de reprise des effluents par la station de compostage de la SCEA LOG ELEVAGE située au lieu-dit « L'Étang Rompu » sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS avec la SCEA LOG ELEVAGE – site « Les Fosses » - ESSARTS-EN-BOCAGE.